

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2007-2008, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 923-2006 du 12 octobre 2006, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 2 775 000 \$ correspondant à 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2006-2007, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 6 475 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$ ;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 3 237 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 237 500 \$, payable le ou vers le 15 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2008-2009, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille «Développement économique, Innovation

et Exportation» une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 6 475 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$ ;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 3 237 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 237 500 \$, payable le ou vers le 15 janvier 2008 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2008-2009, au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention de 2 312 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48699

Gouvernement du Québec

### **Décret 818-2007, 18 septembre 2007**

CONCERNANT l'approbation d'une modification au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 485-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale, lequel prévoyait, au dernier alinéa de l'article 6, qu'un conseil de bande autochtone pouvait être considéré comme une entreprise de pêche commerciale et être admissible à un financement ;

ATTENDU QU'aucun financement n'a été accordé à un conseil de bande en vertu de ce programme ;

ATTENDU QUE le ministre a remplacé ce dernier alinéa de l'article 6 pour rendre admissible à un financement certaines personnes morales dédiées exclusivement à la pêche commerciale et contrôlées par un ou plusieurs conseils de bande autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification au programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la modification au Programme de financement de la pêche commerciale jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation  
Direction générale des pêches et de l'aquaculture  
commerciales

Loi sur le financement de la pêche commerciale  
(L.R.Q., c. F-1.3, a. 5)

#### PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

##### — Modification

L'article 6 du Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret N<sup>o</sup> 485-2001 du 2 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, p. 3004), est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Peut aussi être considéré comme une entreprise de pêche commerciale admissible à un financement en vertu du présent programme :

1<sup>o</sup> une personne morale à but lucratif dédiée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale à but non lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ; ou

2<sup>o</sup> une personne morale à but non lucratif dédiée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, ou elle a son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, au Québec;

2<sup>o</sup> un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones répondant à ces conditions doivent être majoritaires;

3<sup>o</sup> le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaire des autochtones (DORS / 93-332);

4<sup>o</sup> la personne morale satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa».

48700

Gouvernement du Québec

#### **Décret 819-2007, 18 septembre 2007**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention biennale de 7 000 000 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion et le développement d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;